



CERTIFICAT D'URBANISME (L.410-1 a)
De simple information délivré par la Maire au nom de la Commune

N° de dossier : **CU 064335 22P0213**

Localisation du terrain

Adresse : 15 RUE DES CEPES
64230 L'ESCAR

Cadastre : AT 0270, AT 0298 - 1083 m²
(numéros de sections et parcelles, superficie)

Demandeur du certificat

Identité : S.C.P. d'Avocats UHALDEBORDE-SALANNE - GORGUET -
VERMOTE - BERTIZBEREA
(Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) Mme UHALDEBORDE-SALANNE Isabelle

Adresse : 24 avenue de Marhum - Cité du Palais - 64100 BAYONNE

La Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain visé ci-dessus ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/10/1998 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Pau-Pyrénées, révisé par l'arrêté préfectoral n°2010-795 en date du 13/12/2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19/12/2019 et modifié le 23/09/2021 ;

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : L'unité foncière est située en zone UBc du PLUi.

L'unité foncière est concernée par :

- un secteur de renforcement de mixité sociale

Les articles suivants d'ordre public du règlement national d'urbanisme (RNU) sont notamment applicables :

- Art.R.111-2, R.111-4, R.111-26, R.111-27

Article 3 : L'unité foncière est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils) (T5)

- servitude Plan d'exposition au bruit Aéroport Pau Béarn Pyrénées (zone C)

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Pau Pyrénées a été approuvé le 13/12/2010. Le terrain est situé en zone C du plan défini par "gêne moyenne modérée", zone dans laquelle notamment la construction devra satisfaire à des prescriptions d'isolation acoustique (35 dB (A)). **Au sein de cette zone, seules des maisons individuelles pourront être autorisées à raison de 8 logements par hectare, soit une surface minimale de 1 250 m² par lot.**

- une zone de protection archéologique

Le terrain étant situé dans un secteur archéologique sensible, toute demande ultérieure d'autorisation d'utilisation du sol devra être soumise au Préfet de Région, conformément aux articles R.523-4, R.523-5, R.523-9 et R.523-10 du Code du Patrimoine.

Si le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, et en application des articles L.521-1, L.522-1 à L.522-3 du Code du Patrimoine, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme pourra être assortie de la prescription de mesures d'archéologie préventive telles que prévues par les articles R.522-1 et R.523-15 du Code du Patrimoine.

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement communale : 5%,

Taxe d'Aménagement départementale : 2.5%

Redevance d'Archéologie Préventive : 0.4%

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations exigibles avec procédure de délibération préalable :

Participation Financière pour l'Assainissement Collectif : Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 20 décembre 2018 relative à la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif.

Article 5 : L'unité foncière est située à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de

CU06433522P0213

préemption urbain simple délégué à la commune de LESCAR conformément à la délibération n°30 du Conseil Communautaire du 19/12/2019.

Fait à Lescar,



Signé par : Valérie Revel
Date : 16/11/2022
Qualité : Maire de Lescar

Observations complémentaires

Le terrain est classé en :

- zone de sismicité : risque 4. risque de retrait-gonflement des argiles : aléa Faible.
- L'immeuble est concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/08/2001 relatif à la lutte contre les termites.

Informations complémentaires :

L'immeuble n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril.

La police relative à l'hygiène et à la salubrité est de la compétence du Préfet.

Les informations relatives à l'assainissement sont à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, compétente en la matière.

La commune n'a pas institué de taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UBc

CARACTERE DE LA ZONE DE UBc :

La **zone UBc** correspond aux zones à dominante d'habitat, caractérisées par des typologies majoritaires de forme individuelle ou intermédiaire dans les communes du Cœur de Pays.

Rappel

Les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Hormis le cas de travaux, installations et aménagements soumis à permis de construire ou permis d'aménager, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage à protéger, délimité aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sont soumis à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-23 dudit code ainsi qu'à permis de démolir.

Conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, le présent règlement dispose que les règles formulées pour cette zone s'appliquent au(x) lot(s) de lotissement.

En présence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, elles s'appliqueront en priorité sur le règlement afin de favoriser un urbanisme de projet adapté au secteur sur lequel il se situe.

Pour tous les secteurs concernés par un risque inondation, il conviendra de se référer au règlement du PPRI de la commune concernée ou à l'annexe relative aux zones inondables hors PPRI ceux-ci s'imposant au présent règlement.

I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UBc 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Dans l'ensemble de la zone sont interdites :

- les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers ;
- les constructions, installations et aménagements à usage agricole et forestier ;
- les nouvelles constructions et installations et les nouveaux aménagements à

usage industriel ;

- les constructions à usage d'entrepôts hormis celles sous conditions fixées à l'article 2 ci-après ;

- les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles ;

ARTICLE UBc 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉS SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'ensemble de la zone, sont autorisées sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement* à condition :
 - qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.

- L'extension* ou la modification des installations classées existantes et compatibles avec la vocation de la zone, à condition :
 - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;
 - que les installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

- L'extension* des constructions, installations et aménagements à usage industriel et d'entrepôts existants et compatibles avec la vocation de la zone, à condition :
 - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques ou nuisances ;
 - que les installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants ;
 - que l'emprise au sol* de l'extension* ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol* de la construction principale existante.

- L'extension des constructions, installations et aménagements à usage agricole présents dans la zone, à condition :
 - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques ou nuisances ;
 - que les installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

- Les constructions à usage d'entrepôts sont autorisées à condition :
 - qu'elles soient liées et nécessaires à une occupation ou une utilisation du sol admise dans la zone ;
 - qu'elles soient intégrées architecturalement à l'établissement auquel elles sont liées ;
 - que cette intégration induise un volume et un aspect extérieur global du bâtiment compatible avec le milieu environnement.

- L'artisanat et les commerces de détails (ex : boulangerie, brasserie, salon de coiffure ...) à condition que la surface de vente soit inférieure à 100 m², et qu'ils ne se situent pas dans les entrées d'agglomération (telles que déclinées dans le plan en p 7 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Entrées d'agglomération »).
- Dans le cadre d'une reprise d'activité, les bâtiments pourront garder leur destination même si elle n'est pas autorisée dans cette zone.

Tout nouveau projet immobilier devra répondre aux obligations de renforcement de la mixité sociale et à la servitude de taille de logements (règlement graphique).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui constituent le cadre privilégié de l'élaboration du projet s'imposent au règlement dans les secteurs qu'elles couvrent.

Les espaces verts protégés (EVP), marqués au plan par une trame de ronds évidés, doivent rester libres de constructions sur l'essentiel de leur étendue.

Les aménagements et constructions ci-après pourront y être réalisés dans l'équilibre de l'espace vert paysager et dans le respect des règles édictées dans les chapitres suivants :

- les bandes jardinées et cultivées au-devant des immeubles et villas, bordant les rues et leur donnant un caractère paysager, sont conservées libres de toutes constructions,
- l'apport d'aménagements, la création de bassins ou piscines sont autorisés et se font dans le respect de l'équilibre de l'espace vert paysager,
- les extensions du bâti (emprise au sol) se feront en continuité de celui-ci et seront limitées à 15% de la surface de l'EVP;
- les constructions liées à l'usage du jardin sont autorisées (annexes, serres, abris pour local technique ...),
- des constructions secondaires en fond de parcelle sont autorisées lorsque l'essentiel de l'étendue de l'espace vert paysager est maintenu.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

ARTICLE UBc 3 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

(ancien art. 6)

Toute construction ou installation ou tout aménagement devra respecter les règles d'implantation le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile ainsi que le long des emprises publiques suivantes.

Les indications graphiques figurant au plan de zonage pour certaines voies et emprises publiques devront être respectées.

En l'absence de celles-ci, les constructions et installations doivent s'implanter :

- Soit à l'alignement pour marquer une continuité visuelle bâtie ;
- Soit à au moins 3 mètres en recul de l'alignement ;
- Soit en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes du même côté de la voie. Dans ce cas, la construction ou l'installation nouvelle est autorisée à s'aligner selon cette implantation dominante ou en recul de celle-ci, pour favoriser une meilleure continuité des volumes.

Ces reculs ne s'appliquent pas non plus :

- aux ouvrages ou installations d'intérêt général et aux équipements publics ou privés,
- aux extensions des constructions existantes édifiées dans cette marge à condition de rester dans l'alignement des anciennes constructions ou en recul de celles-ci,
- dans le cas des voies impactées par un emplacement réservé,
- dans le cas des voies et emprises publiques non ouvertes à la circulation,
- pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage,
- pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie),
- pour les piscines,
- pour des motifs bioclimatiques ou pour permettre la construction d'une véranda.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour les implantations d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UBc 4 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

(ancien art. 7)

Sauf indications graphiques portées au plan de zonage, les constructions, installations et aménagements seront implantés :

- Soit en limites séparatives ;
- Soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

D'autre part, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m ($L = H-3$).

Un dépassement de 1 mètre maximum de la hauteur autorisée au titre de l'alinéa 2 ci-dessus peut-être accepté pour les pignons implantés en limite.

Des saillies telles que débords de toits, balcons, contreforts, modénature, murets, et d'une manière générale tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos, peuvent être autorisés dans la bande de 3 m à partir de la limite séparative ainsi que les

piscines.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les conditions fixées par les dispositions générales et par l'article 7 du règlement.

Des implantations et des prospects différents peuvent être autorisés dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie*, bois, etc.), ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie) ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors qu'elle s'implante selon un retrait identique ou supérieur au retrait de la construction existante ;
- Pour des motifs bioclimatiques ;
- Pour les ouvrages et installations d'intérêt général et pour les équipements publics ou privés.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour les implantations et des prospects d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UBc 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

(ancien art. 8)

Les baies des pièces principales et des bureaux ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la distance minimum entre deux constructions non contiguës est fixée au quart de la somme de leurs hauteurs.

Cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres, excepté pour les bassins et piscines non couverts.

ARTICLE UBc 6 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

(ancien art. 9)

Non réglementé.

ARTICLE UBc 7 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

(ancien art. 10)

Afin d'écartier tout risque de ruissellement ou de remontée de nappes, il pourra être demandé une rehausse du plancher des constructions en fonction de la situation géographique des terrains ou de la nature des sols.

En l'absence de prescriptions spécifiques portées au plan de zonage, la hauteur est limitée à **3 niveaux superposés (R+2+c)**.

Le niveau ou la partie de niveau dont tous les points sont situés à plus de 1,50 m au-dessus du sol naturel est considéré comme un deuxième niveau.

Le niveau ou la partie de niveau dont tous les points sont situés à moins de 1 m en dessous de la cote de la sablière n'est pas pris en compte.

Un dépassement peut être autorisées

- s'il contribue à une meilleure architecture, notamment lorsque la construction se situe au voisinage de constructions de hauteurs supérieures à la hauteur maximale autorisée sur des parcelles contiguës ;
- pour les ouvrages et installations d'intérêt général et les équipements publics ou privés.

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme, par sa hauteur, aux prescriptions des alinéas précédents, tout permis de construire ou toute autorisation de travaux peut être accordé si les travaux n'aggravent pas ou améliorent la situation de l'immeuble par rapport à ces règles.

ARTICLE UBc 8 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

(ancien art. 11)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet peut être refusé ou être accepté en fonction des spécificités architecturales locales.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à toutes les dispositions suivantes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

1. Dispositions pour les bâtiments remarquables et exceptionnels

(Immeubles repérés comme élément de patrimoine au plan graphique (article L151-19 du Code de l'urbanisme)).

Intention générale :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et du paysage urbain.

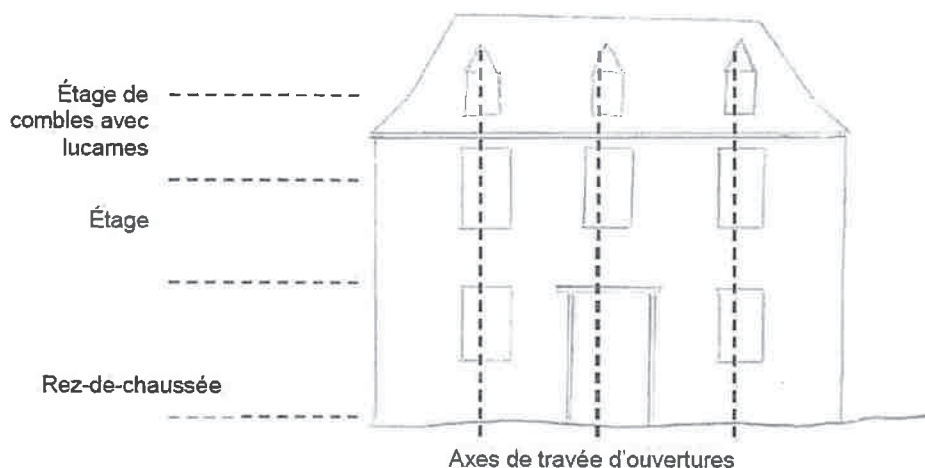
L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble.

La démolition (soumise à autorisation) totale ou partielle des constructions anciennes

mentionnées au plan pourra être refusée pour des raisons de préservation du patrimoine (article L 421-6 du code de l'urbanisme).

LES FAÇADES

La composition architecturale telle que déterminée par les alignements de travée d'ouverture, l'homogénéité des formes des baies par travées et par niveaux sera respectée dans les travaux de restauration et de modification de la façade principale.



• Parements

La maçonnerie de pierre ou galets sera préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en pierre de même qualité (couleur, grain, taille). Les petites réparations, pourront être réalisées en matériaux de substitution, à condition de présenter le même aspect fini que la pierre originelle.

La maçonnerie enduite : l'enduit sera exclusivement réalisé au mortier de type chaux naturelle. Les finissages d'enduits seront talochés ou lissés à la truelle ou à l'éponge. Les teintes des façades devront respecter le nuancier annexé. Des dérogations pourront être acceptées après consultation des services et sur présentation d'un avis argumenté. La peinture sur enduit est interdite, éventuellement utilisation de badigeons. Les maçonneries de remplissage seront obligatoirement enduites.

La composition des façades (ordonnancement des baies et organisation des reliefs divers) sera respectée, en particulier afin de conserver les proportions initiales.

Lors de modifications de formes de percements, il sera tenu compte de l'ordonnancement de la façade. Les baies nouvelles s'apparenteront aux types existants et respecteront l'ordonnancement de la façade.

La création de larges ouvertures, ou la suppression d'éléments architecturaux tels que les encadrements de portes, les portes, les charpentes apparentes, les menuiseries, la modénature (bandeaux, linteaux, corniches, chaînages d'angle, cartouches...) pourra être interdite.

Les encadrements, lorsqu'ils sont en pierre doivent être conservés en pierre de taille.

Les encadrements pourront être réalisés en bois, en enduit ou en brique si le style, le mode constructif ou l'époque de l'édifice attestent de cette utilisation antérieure.

- **Ouvertures et fermetures**

Les menuiseries extérieures :

Les menuiseries des ouvertures seront maintenues, restaurées ou remplacées par des modèles à l'identique (même forme, même dessin, même couleur). Les profils aspect et forme de la menuiserie seront respectés (en particulier le maintien du cintre, de l'imposte de porte, des lambrequins, etc).

Les partitions des fenêtres seront harmonisées sur l'ensemble de la façade et devront respecter les dispositions d'origine en particulier si celles-ci faisaient appel à des effets de divisions à « petits bois ».

L'aspect de surface devra être mat ou satiné. L'aspect bois naturel ou vernis est proscrit.

Les fermetures (volets)

Lorsque la construction fait appel à des contrevents bois, ceux-ci seront peints dans le ton des avants toits de la charpente. L'aspect de surface devra être mat ou satiné. Les volets roulants extérieurs sont interdits.

LES COUVERTURES

La couverture sera entretenue ou restaurée dans le respect des dispositions originelles, des pentes et des matériaux.

Les couleurs des toitures en terre cuite seront de ton « vieilli » ou terre-cuite naturelle, en évitant les tons uniformes.

Les lucarnes existantes devront être conservées et restaurées. Les châssis de toiture seront inscrits dans la composition des toits et respecteront le rythme de l'architecture (notamment des façades au-dessus desquelles ils sont disposés, ainsi que par rapport à l'axe des baies existantes). Ils seront intégrés à la pente du toit.

Les descentes et gouttières seront en zinc, les dauphins (partie basse de la descente au niveau du sol) pourront être en fonte.

Les souches de cheminées anciennes seront conservées.

LES CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures

- **En limite du domaine public** (voie, place...)
 - Les murs de clôture anciens seront préservés sur toute leur hauteur. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.
 - Les nouvelles clôtures seront mesurées à partir du sol actuel de la voie ou de l'emprise publique au droit de la clôture. La limite de hauteur ne s'applique pas si la clôture prolonge un mur de soutènement ou prolonge un mur existant de hauteur supérieure.

Les nouvelles clôtures doivent être constituées d'un mur maçonné recouvert d'un enduit de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent ne pouvant être inférieur à 0,6 mètre et supérieur à 1,50 mètres. Le mur sera éventuellement surmonté d'une grille droite ou d'un grillage jusqu'à une hauteur totale de 1,80 mètres et être doublés ou non d'une haie mélangée.

Concernant les clôtures en limites du domaine public, sont **exclus** tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence tels que :

- les palissades pleines en bois ou à planches pleines et jointives
- les ferronneries non adaptées à la typologie du bâti
- les parois en bois « tressé »
- les brandes végétales
- les brises-vues en matière synthétique
- les canisses en « bambou » ou matériaux synthétique imitation haie.

• **En limites séparatives,**

- Les murs de clôture anciens seront préservés sur toute leur hauteur. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.
- Les nouvelles clôtures seront mesurées à partir du sol actuel de la voie ou de l'emprise publique au droit de la clôture. La limite de hauteur ne s'applique pas si la clôture prolonge un mur de soutènement ou prolonge un mur existant de hauteur supérieure.

Les nouvelles clôtures peuvent être constituées d'un mur maçonné recouvert d'un enduit de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent ne pouvant être inférieur à 0,6 mètre et supérieur à 1,50 mètres. Le mur sera éventuellement surmonté d'une grille droite ou d'un grillage jusqu'à une hauteur totale de 1,80 mètres et être doublés ou non d'une haie mélangée. Les nouvelles clôtures peuvent aussi être constituées d'un grillage, d'une clôture de bois ajourée de type ganivelle ou d'un mur, sans pouvoir être supérieure à 1,80 m.

Concernant les clôtures en limites séparatives, sont **exclus** tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence tels que :

- les palissades pleines en bois ou à planches pleines et jointives
- les ferronneries non adaptées à la typologie du bâti
- les parois en bois « tressé »
- les brandes végétales
- les brises-vues en matière synthétique
- les canisses en « bambou » ou matériaux synthétique imitation haie.

• **En limite avec les zones A et N,**

Les clôtures ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets de bois ou métal peint en noir ou vert foncé et en grillage ou en lattes de bois, sans pouvoir être supérieure à 1,80 mètres.

Les portails

Les portails anciens doivent être maintenus et conserver leurs caractéristiques d'origine. Ils seront peints (l'aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois).

Les nouveaux portails devront respecter la typologie architecturale du bâti auquel ils sont associés.

Les portails présenteront une hauteur sensiblement égale à la hauteur du mur. Le portail reprendra les proportions de hauteurs de plein (en partie basse) et vide (en partie haute).

Le portail devra être en métal peint, tout comme la grille en respectant les teintes du nuancier.

LES DETAILS D'ARCHITECTURE ET LES MODENATURES

Tous les détails architecturaux des façades, tels que ferronneries, bandeaux, corniches, cartouches, lucarnes, cheminées, épis de toiture seront préservés et restaurés, tout comme les sculptures et autres décors.

LES OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

La pose des antennes paraboliques, des panneaux solaires, des appareils de climatisation et des extracteurs en façade peut être autorisée de façon exceptionnelle. L'installation pourra être refusée si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement, à l'aspect architectural de l'immeuble, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. Les ouvrages techniques devront être discrets en façade. Dans le cas de pose sur toiture ceux-ci devront être intégrés à la pente du toit.

2. Dispositions pour les autres constructions (y compris les extensions des bâtiments repérés comme bâti remarquable ou exceptionnel au plan graphique (article L151-19 du Code de l'urbanisme))

Généralités

L'aspect des bâtiments doit être inspiré des constructions traditionnelles des centres anciens.

Des formes architecturales d'expression contemporaine pourront également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant ou si les projets proposent des gabarits supérieurs aux bâtiments traditionnels adjacents.

Volumétrie

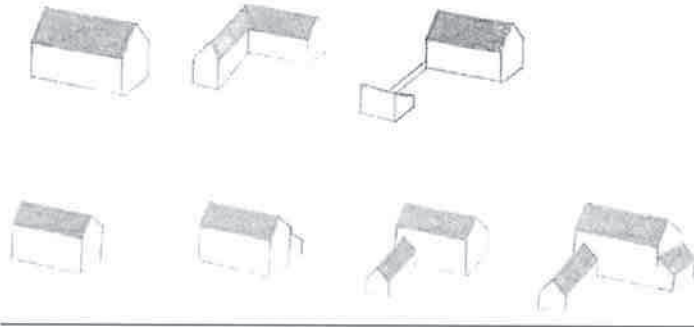
Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur un plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumes plus élaborés ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle.



Plan sans rapport avec les volumes traditionnels du bâti ancien



Assemblage des parallélépipèdes rectangles plus longs que larges



Façades

Les maçonneries réalisées en parpaings de ciment, ou tout autre matériau destiné à être enduit, ne seront pas laissées à nu (elles seront enduites de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent ou couvertes d'un bardage).

Les bardages sont autorisés.

La couleur des façades sera de teinte naturelle, correspondants aux teintes traditionnelles locales (voir nuancier ci-annexé) hormis pour les communes disposant d'études historiques et patrimoniales et de cahiers coloristiques. Les façades en bardage bois respecteront les couleurs du nuancier ou resteront en bois naturel.

Les menuiseries reprendront des teintes traditionnelles locales (voir nuancier ci-annexé) hormis pour les communes disposant d'études historiques et patrimoniales et de cahiers coloristiques.

L'utilisation de couleurs hors nuancier (façade et menuiseries) sera autorisée de façon dérogatoire, dès lors que le pétitionnaire apportera la démonstration de son utilité dans le parti architectural choisi.

Toitures

- **Pente**

Chaque volume de la toiture sera simple, de 2 à 4 pans reliés par le faîtage, sauf pour les annexes accolées ou non au bâtiment principal qui pourront être à 1 pan.

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent présenter une toiture à pentes sur au moins 70 % de leur emprise au sol, avec une inclinaison d'au moins 60 % (hors coyaux traditionnels). En outre, 70% des toitures de l'ensemble des bâtiments de l'unité foncière devront présenter une pente d'au moins 60%.

Sur les 30 % restants des bâtiments destinés à l'habitation, les parties secondaires (par exemple les garages, éventuellement réalisés lors d'une extension du bâtiment initial) et les

annexes peuvent présenter une pente de toiture moindre ou être couvertes d'une toiture terrasse, pouvant être végétalisée, sans toutefois porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment ou de l'ensemble.

- **Couverture**

Les matériaux et les couleurs utilisés doivent être en ardoise naturelle (ou équivalent) ou en tuiles plates de teinte uniforme dans les tons suivants : rouge terre cuite, brun, brun vieilli, ardoise naturelle. Le zinc (ou équivalent esthétique), le cuivre et l'aluminium pourront être autorisés pour des extensions, des réfections et des éléments techniques de raccord pour des toitures existantes à faible pente (cf 4.1.1.c- Dispositions réglementaires complémentaires - Annexe 1 du présent règlement).

Les vérandas, les pergolas, les serres, les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien) ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

D'autres pentes de toits et d'autres matériaux pourront être utilisés de façon exceptionnelle pour les projets neufs, pour les extensions et des restaurations dès lors que le pétitionnaire apportera la démonstration de leur utilité dans le parti architectural, notamment au regard de la forme urbaine environnante et du voisinage immédiat.

Conformément à l'article L. 111-16 du Code de l'Urbanisme, les toitures végétalisées, lorsqu'elles ont un rôle avéré d'isolation thermique ou d'équipement de récupération des eaux de pluie, peuvent être autorisées quand elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Clôtures

La hauteur des clôtures est comptée à partir du niveau pris à l'alignement pour les clôtures en bordure des voies et espaces publics et à compter du sol naturel du fonds le plus élevé pour les clôtures séparatives entre deux propriétés privées.

- **En limite du domaine public** (voie, place...),

La clôture doit être constituée d'un mur maçonné recouvert d'un enduit de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent **ne pouvant être inférieur à 0,6 mètre et supérieur à 1,5 mètres**. Le mur sera éventuellement surmonté d'une grille droite, d'un grillage ou de lisse à claire-voie jusqu'à une **hauteur totale de 1,80 m** et être doublés ou non d'une haie mélangée.

Sont **exclus** tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence tels que :

- les palissades pleines en bois ou à planches pleines et jointives
- les ferronneries de style baroque
- les parois en bois « tressé »
- les brandes végétales
- les brises-vues en matière synthétique

– les canisses en « bambou » ou matériaux synthétique imitation haie.

- **En limites séparatives,**

La clôture peut être constituée d'un grillage, d'une palissade pleine ou à claire-voie, d'un mur bahut ou d'un mur sans pouvoir être supérieure à 1,80 m.

- **En limite avec les zones A et N,**

Les clôtures implantées en limite avec les zones A et N ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets de bois ou métal peint en noir ou vert foncé et en grillage ou en lattes de bois, sans pouvoir être supérieure à 1,80 mètres.

Par ailleurs, les clôtures ou parties de clôtures maçonnées en matériaux traditionnels devront être obligatoirement être recouvertes d'un enduit traditionnel sur les deux faces et en harmonie avec le bâtiment principal.

Des hauteurs différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées si elles contribuent à un meilleur aménagement ou si elles sont justifiées par des considérations techniques ou de sécurité ou d'harmonisation avec l'environnement (continuité de clôture avec les parcelles voisines, transparence pour la perception du paysage depuis l'espace public ...).

Dispositifs d'énergies renouvelables

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

ARTICLE UBc 9 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

(ancien art. 13)

Le coefficient de biotope fixe l'obligation de maintenir ou de créer des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière : coefficient de pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée, toiture et murs végétalisés...

A ce titre, le **coefficient de pleine terre** (continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) est fixé à **0,30**.

Dans le cas où les surfaces sont déjà imperméabilisées, il s'agit de préserver les surfaces de pleine terre existantes.

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les essences locales seront à privilégier. La protection et la valorisation des

végétaux existants sur la parcelle notamment des arbres de haute tige et arbustes pourront être imposées.

Les aires de stationnement devront contribuer à la qualité des espaces notamment par l'emploi de plantations d'accompagnement.

ARTICLE UBc 10 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

En conséquence, il est préconisé d'étudier la faisabilité technique et l'intérêt financier de raccordement à un réseau de chaleur pour tout projet situé dans le périmètre desservi.

Toutefois, l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions nouvelles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UBc 11 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

(ancien art. 3)

Tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagée sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

Les accès sur les routes départementales sont limités au strict minimum rendu nécessaire pour le bon fonctionnement.

Voies :

- pour les voies à double sens, l'emprise de la chaussée aura une largeur minimale de 5 mètres.
- pour les voies à sens unique, l'emprise de la chaussée aura une largeur minimale de 3,5 mètres.

Accès :

A partir de 3 logements desservis, l'emprise de l'accès aura une largeur minimale de 5 mètres.

Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent ou si elles résultent d'un' impossibilité technique dûment justifiée.

Elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules automobiles de se retourner aisément et sans danger.

ARTICLE UBc 12 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

(ancien art. 4)

ARTICLE UBc 12.1 : Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée à un réseau public de distribution de caractéristiques suffisantes.

Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ ou financières (longueur de la canalisation et temps de séjour de l'eau), l'alimentation en eau potable pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante après déclaration ou autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'usage d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, ..), les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés. Les divers usages de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment (notamment pour les activités industrielles, artisanales ou agricoles) doivent être identifiés ; une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près de la source de risque.

ARTICLE UBc 12.2 : Eaux usées

- Dans les secteurs classés en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement (Cf. Annexes sanitaires, zonage d'assainissement) :

Les constructions nouvelles ne seront autorisées que si elles peuvent être assainies par un dispositif normalisé adapté au terrain et techniquement réalisable conformément aux avis de l'autorité compétente concernée.

Toutefois, la possibilité de raccordement des constructions nouvelles au réseau public d'assainissement pourra être autorisée, si cela est techniquement réalisable, et conformément à la réglementation en vigueur.

- Dans les secteurs en assainissement collectif :

Le raccordement à l'égout d'eaux usées, d'origine domestique, de toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, est obligatoire, et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités précisées dans le zonage d'assainissement :

Les constructions nouvelles seront assainies par un réseau d'assainissement de type séparatif raccordé à l'ouvrage public le plus voisin dont les caractéristiques permettent d'assurer la desserte de l'opération conformément aux avis de l'autorité compétente concernée.

Le rejet d'eaux usées autres que d'origine domestique, en particulier industrielles ou artisanales, est subordonné à l'autorisation du gestionnaire. Cette autorisation doit être formalisée par une convention de déversement qui fixe les conditions techniques et financières du raccordement.

ARTICLE UBc 12.3 : Eaux pluviales

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et au zonage pluvial le cas échéant (Cf. Annexes sanitaires, zonage pluvial). Les aménagements devront être réalisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation, etc.), autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié conformément aux règles en vigueur.

L'usage des eaux de pluie récupérées à l'aval des toitures est soumis à la réglementation en vigueur. En particulier :

- A l'extérieur des bâtiments, l'usage des eaux de pluie récupérées est autorisé sans restriction particulière ;
- A l'intérieur des bâtiments, l'eau de pluie récupérée en aval des toitures, sauf toitures en amiante-ciment ou en plomb, ne peut être utilisée que pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta. Elle peut également être utilisée à titre expérimental pour le lavage du linge, sous réserve de la mise en œuvre de dispositif de traitement de l'eau adapté. Tout usage interne de l'eau de pluie est interdit dans les établissements de santé, établissement sociaux et médicaux, d'accueil de personnes âgées, dans les établissements scolaires ou de petite enfance, dans les cabinets de soins et locaux assimilés ;
- Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art, en particulier toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

ARTICLE UBc 12.4 : Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE UBc 13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

(ancien art. 12)

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Une place de stationnement automobile occupe 25 m² accès compris.

La manœuvre des véhicules doit être garantie par un espace de recul de :

- 5,50 m pour les emplacements de largeur de 2,50 m et plus
- 6,00 m pour les emplacements de largeur inférieure à 2,50 m

Pour tout programme de logements ou de démolition-reconstruction à l'identique (même volume et même implantation), le nombre de places de stationnement exigé correspondra aux places supplémentaires générées par le projet (nombre de places exigées pour les nouveaux logements diminué des places réalisées ou acquises).

Destinations	En-dehors de l'aire d'influence des TCSP	Dans l'aire d'influence des TCSP (500 m de part et d'autre de l'axe du TCSP)
Habitation	1,5 places par logement (arrondi à l'unité supérieure) - Immeubles collectifs : 1 place visiteur par groupe de 5 logements - Opération d'aménagement d'ensemble*: 1 place visiteur par tranche de 5 logements à assurer en dehors de l'espace public.	1 place par logement - Immeubles collectifs : 1 place visiteur par groupe de 7 logements - Opération d'aménagement d'ensemble*: 1 place visiteur par tranche de 5 logements à assurer en dehors de l'espace public.
Résidences-services, résidences de tourisme, résidences étudiantes non conventionnées, foyers-logements	1 place par logement	1 place pour 3 logements
EHPAD/EHPA / USLD / Résidences universitaires conventionnées	1 place pour 5 chambres	1 place pour 10 chambres
Résidences seniors, résidences services pour personnes âgées	1 place par logement	1 place pour 3 logements
Hôtels	1 place pour 5 chambres	1 place pour 10 chambres
Restaurants, commerces et activités de service (à l'exception des hôtels) et bureaux	1 place pour 35 m ² de surface de plancher	Non réglementé
Activités	1 place pour 100 m ² de surface de plancher	1 place pour 150 m ² de surface de plancher
Hôpitaux, cliniques	1 place pour 2 lits	1 place pour 5 lits
Établissements d'enseignements supérieurs (1er et 2ème degrés)	2 places par classe 1 place pour 1/3 de l'effectif théorique total	Non réglementé
Autres établissements recevant du		

public		
1ère catégorie	Nombre de places correspondant à 1/10ème de l'effectif théorique total du public susceptible d'être reçu dans l'établissement	Non réglementé
2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories	Nombre de places correspondant à 1/5ème de l'effectif théorique total du public susceptible d'être reçu dans l'établissement	

Le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins de la construction. En ce sens, un nombre de places de stationnement supérieur aux minimums listés dans le tableau ci-dessous pourra être exigé par la puissance publique, en fonction de la consistance du projet, selon les caractéristiques du contexte local dans lequel il s'inscrit.

En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme à savoir :

- l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement situé dans l'environnement immédiat de l'opération,
- l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans l'environnement immédiat de l'opération.

En application de l'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme :

- il n'est pas exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat,
- il n'est pas imposé d'aire de stationnement pour les logements locatifs acquis ou améliorés avec un prêt locatif aidé à financement très social.

Pour tout établissement recevant du public, il pourra être exigé ou accepté un nombre de places différent des normes fixées ci-dessus, selon leur situation géographique, leur groupement, les fréquences d'utilisation simultanées ou non et les conditions de sécurité des usagers des voies qui les desservent directement ou in directement, appréciées à travers la nature et l'intensité du trafic ainsi que les possibilités et conditions de stationnement public et de desserte par les transports en commun.

La convergence de ces critères peut dispenser certains établissements de création de places de stationnement.

Les stationnements peuvent être foisonnés en cas de programmes mixtes comportant des logements et des bureaux ou des commerces. Ce foisonnement des places ne devra pas dépasser ¼ du nombre total des places.

Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements, etc.) afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental.

Les parcs de stationnement automobile dépendant d'un bâtiment collectif neuf à destination d'habitation, bureaux ou commerces doivent prévoir les aménagements nécessaires pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément aux textes en vigueur.

Pour les immeubles collectifs, au minimum un local est imposé pour stationner les vélos et/ou les poussettes. Il doit être intégré dans chaque bâtiment implanté sur le terrain de construction, fonctionnellement bien disposé (accès et sécurité) et respecter les normes définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 définissant notamment la capacité de stationnement des vélos dans les bâtiment neufs :

- 0,75 m² par logement jusqu'à 2 pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3 m² ;
- bureaux : 1,5 % de la surface de plancher ;
- industriel ou tertiaire : 15 % de l'effectif total de salariés

ARTICLE UBc 14 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article non réglementé

Annexe 1 : Couverture

POUR LA COUVERTURE



- l'ardoise naturelle, clivée, sclée, à bord droit, épaufrée...



- l'ardoise artificielle en fibres-ciment,



- les tuiles naturelles à pureau plat, en petits modules et en grands modules
- les tuiles ciments qui proposent la même diversité de formes et de couleurs que les tuiles naturelles

Concernant les couvertures (hors bâtiments patrimoniaux), les couleurs de zinc autorisées :

Couleurs du zinc (ou imitation) autorisées



ZINC NATUREL

Sont autorisées, pour le zinc ou le bac acier à joint debout imitation zinc dans le cadre des extensions, des réfections et des éléments techniques de raccord pour des toitures existantes à faible pente, les couleurs mates du zinc naturel, du quartz-zinc et du anthracite-zinc.



QUARTZ-ZINC



ANTHRA-ZINC

Annexe 2 : Palette de couleurs

PALETTE DE COULEURS

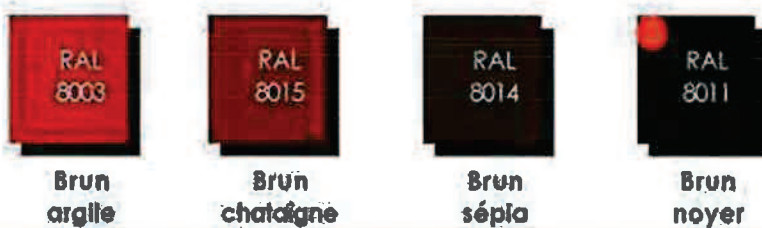
ADOPTER LES COULEURS LOCALES

POUR LES FAÇADES



POUR LES MENUISERIES ET FERRONNERIES

La palette de couleurs est complétée des tons « anthracite » et « blanc » seulement pour les menuiseries.



QUELQUES HARMONIES POSSIBLES



**Terre feutrée
et gris clair**



**Sable clair
et rouge rubis**



**Pierre
et bleu pigeon**



**Jaune pollen
et vert chaud**



**Blanc lumière
et vert blanc**



**Opale
et vert chaud**



**Jaune pollen
et blanc gris**

**à éviter association de couleur
à connotation provençale**

Annexe 3 : Végétation

LA VEGETATION

La forme de la haie taillée n'exclut pas l'association de végétaux à fleurs. La plupart des arbustes peuvent être taillés de façon rigoureuse; il faut cependant savoir que la floraison sera alors réduite, mais il restera la diversité des feuillages.

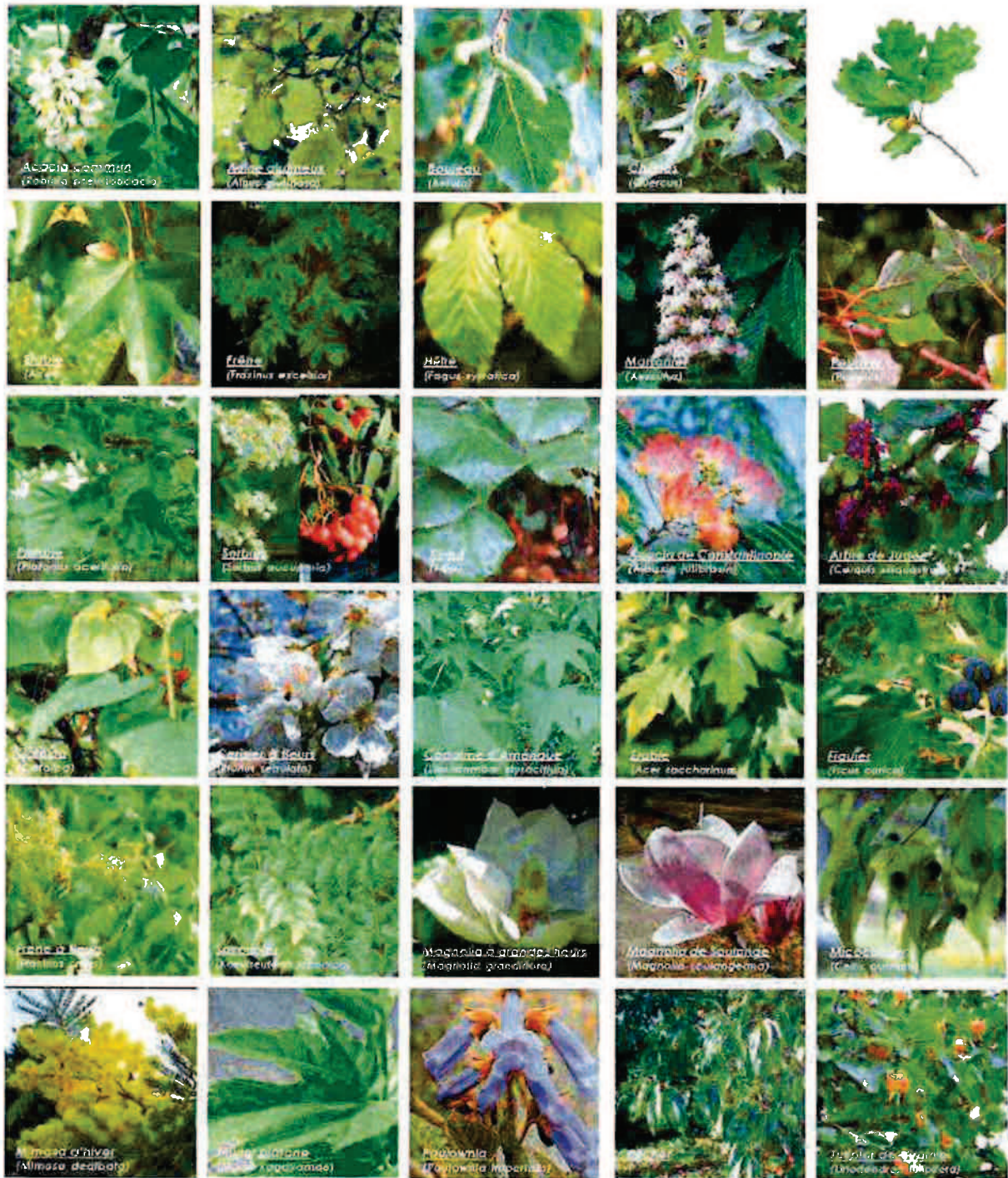
Il faut cependant veiller à **ne pas mélanger plus de 3 à 4 espèces** pour éviter des associations de végétaux trop contrastés, que ce soit au niveau des couleurs de floraisons, des formes de feuillages ou des hauteursUne accumulation de végétaux d'aspect trop différents donne un effet de catalogue. C'est le végétal en lui-même qui est alors mis en avant et pas une recherche de vision d'ensemble. Pour cette raison, il faut également tenir compte des clôtures végétales voisines.

L'association végétale doit également tenir compte des **besoins spécifiques à chaque plante**. Par exemple, ne pas mêler des essences de soleil (escallonia, abelia, genêt ...) avec des espèces préférant l'ombre (viorne persistante, mahonia ...). Dans une même logique, ne pas associer des arbustes acceptant les sols calcaires (coronille, caryopteris ...) avec des arbustes de sols acides (rhododendron, andromède, céanothe ...).

A l'état spontané, les espèces végétales se groupent en associations végétales cohérentes. Généralement, des associations discordantes provoquent un résultat très artificiel et non durable.

Les arbres

NOM	TAILLE	FLORAISON	CULTURE
Arbres à caractère naturel			
Acacia commun	10 à 12 m	printanère, en grappes, odorante	rustique, soleil, lumière
<i>Robinia pseudo-acacia</i>		mi-fleur, blanche, axillaire	tous types de sols, pionnière
Aulne	forme arborescente	riveriale à printanère, avant la	sol riche et frais
<i>Alnus glutinosa</i>	10 à 20 m	feuille, pourpre (femelle) et vert (mâle)	légèrement acide
Bouleau	forme arborescente, fastigiée ou	insignifiante, écorce blanche	tous types de sols, rustique
<i>Betula verrucosa</i>	colonnière de 7 à 10 m	décolorative	soleil
Chatagnier	forme arborescente, large	printanère, vert (jeune) et orange	préfère sol modérément
<i>Castanea sativa</i>	10 à 15 m	bragues à l'automne	humide, riche et acide
Chêne	forme arborescente à colonnière	printanère, insignifiante	rustique
<i>Quercus robur, pedunculata</i>	large 10 à 40 m		tous types de sols
Erable	forme arborescente, 5 à 12 m	printanère, jaune	préfère sol calcaire
<i>Acer campestre, platanoides, pseudoplatanus</i>			
Frêne	forme arborescente	printanère, avant la feuille	rustique
<i>Fraxinus excelsior</i>	10 à 20 m	poivre (mâle) et violet (femelle)	sol humide, frais
Hêtre	forme arborescente, 12 à 15 m	printanère, divise (jaune vertâtre)	préfère sol humide, frais et
<i>Fagus sylvatica</i>		bruyère rapide	acide, aussi calcaire chaud
Marronnier	forme arborescente	printanère, abondante, panicules	sol riche et drainé, redoute
<i>Aesculus hippocastanum</i>	10 à 20 m	blanches ou rouge	la sécheresse
Peuplier	port érigé à colonnaire	printanère, chatons verts rouges	sol riche et frais
<i>Populus alba, nigra</i>	12 à 20 m	à blanc	rustique
Platane	forme arborescente, 15 à 30 m	printanère, pendant, vertâtre	résistant à la pollution
<i>Platanus acerifolia</i>			tous types de sols
Sorbier	forme arborescente, de 6 à 15 m	printanère, branchiale	sol humide, frais, légèrement
<i>Sorbus aucuparia</i>		fruit rouge vertâtre	acide, redoute la sécheresse
Tilleul	forme arborescente, de 10 à	estival, odorante, jaunâtre	tous types de sols
<i>Tilia cordata, platyphyllos, tomentosa</i>	12 m	mi-fleur	
Arbres à caractère horticole et fruitiers			
Acacia de Constantinople	forme arborescente, de 7 à 8 m	estival, rose rouge en paniers	sol drainé, peu acide à très
<i>Albizia julibrissin</i>			alcalin, soleil
Arbre de Judée	forme arborescente, de 7 à 8 m	printanère, rose violacé le long des	rustique, sol secs et calcaires
<i>Cercis siliquastrum</i>		ramaux avant les feuilles	exposition ensoleillée
Catalpa	forme arborescente, de 8 à 10 m	estival, panicules blanches	rustique
<i>Catalpa bignonioides</i>		sauv. fongueuse, feuillage	préfère sol argileux
Cerisier à fleurs	forme arborescente, de 8 à 10 m	printanère, en bouquets doubles rose	rustique, tous types de sols
<i>Cerasus serrulata</i>		vert avant les feuilles	situation ensoleillée
Copaine d'Amérique	forme arborescente, 8 à 10 m	printanère, insignifiante	rustique, redoute les excès
<i>Liquidambar styraciflua</i>	croissance lente		de calcaire, soleil
Erable	forme arborescente, 6 à 12 m	printanère, jaune	rustique, tous types de sols
<i>Acer dasycarpum, negundo, saccharinum...</i>			
Figuiers	port érigé puis étalé 3 à 4 m	printanère, jaune	soleil, préfère sol bien drainé
<i>Ficus carica</i>			riche et calcaire
Frêne à fleurs	forme arborescente, de 4 à 15 m	printanère, blanche, légère à	supporte bien la sécheresse
<i>Fraxinus ornus</i>		l'extrémité des branches	tous types de sols
Magnolia persistant	forme arborescente, de 8 à 10 m	estival, grandes fleurs blanc crème	redoute riverain, argileux
<i>Magnolia grandiflora</i>			sol profonds
Magnolia de Soulange	forme arborescente, 3 m	printanère, rose et blanche en forme	sol frais, riche et humide
<i>Magnolia soulangeana</i>		de tulipes	redoute le calcaire, soleil
Mico coulier	forme arborescente, de 10 à		soleil et ombre, préfère sol
<i>Celtis australis</i>	12 m		peu acide à alcalin
Mimosa d'hiver	forme arborescente, 4 à 5 m	riveriale à printanère, abondante,	sol peu calcaire, situation
<i>Mimosa catalpa</i>		jaune vert odorante	ensoleillée
Murier à feuilles de platane	forme arborescente, étalée	printanère, chatons	soleil, aime le calcaire
<i>Morus nigra</i>	de 5 à 6 m		
Noyer commun	forme arborescente	printanère, jaune vertâtre (femelle)	riche, profond, sol peu
<i>Juglans regia</i>	15 à 30 m	vert (mâle)	acide à très calcaire
Paulownia	forme arborescente, de 6 à 10 m	printanère, en panicules bleu violacé	peu exigeant sur le sol
<i>Paulownia hybridata</i>		avant les feuilles	situation ensoleillée
Pommier à fleurs	forme arborescente, de 7 à 8 m	printanère, blanche, rose ou rouge	rustique, tous types de sols
<i>Malus floribunda</i>			
Savonnier	forme arborescente, de 5 à 6 m	estival, panicules jaunes	crainit sol argileux-glaiseux
<i>Koeleria paniculata</i>			froid, exposition ensoleillée
Tulipier de Virginie	port colonnaire 20 à 30 m	estival, forme de tulipe orange	préfère sol riche, frais à
<i>Liriodendron tulipifera</i>	croissance lente	verdâtre	humide, bien drainé



Les arbustes à caractère naturel

NOM	TAILLE	FLORAISON	CULTURE
Arbustes à feuilles caduques			
Arbre aux faisans <i>Fraxinus ornata</i>	forme arquée 1,50 à 1,80 m	été, grappes blanches sur bractées pourpres	rustique, ombre ou mi-ombre
Arbre aux papillons <i>Fuchsia Danii</i>	port évasé 2 à 4 m	estivale, variétés de couleurs selon les espèces	sol pauvre, calcaire, calcaire volat
Amélanchier <i>Amelanchier canadensis</i>	2 à 4 m	printemps, fleurs blanches forme érigée	tous sols pas trop secs
Aubépine <i>Crataegus oxyacantha</i>	à 7 m port arrondi et compact	printemps, fleurs blanches	toutes situations tous sols même calcaires
Aubépine <i>Crataegus laevigata</i>	5 à 8 m	printemps, fleurs blanches	sol riche, calcaire
Bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>	5 à 6 m	printemps, fleurs verdâtres	milieu humide, sol acide
Comoulier mâle <i>Cornus mas</i>	5 à 8 m	fin de l'hiver, fleurs en bouquets jaunes	terres argileuses et calcaires
Comoulier sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	2 à 4 m	printemps, fleurs blanches	terres calcaires et sèches
Eglantier <i>Rosa canina</i>	port buissonnant 1 à 3 m	été, blanc rosé	toutes situations tous sols rustique
Excochorde <i>Euchorda</i>	2 à 3 m	printemps, fleurs en bouquet blancs pur	sol humide et peu calcaire situation ombragée
Framboisier <i>Rubus idaeus</i>	0,50 à 2 m	été, blanc	rustique, résistant au froid
Fusain d'Europe <i>Fucomyia europaeus</i>	3 à 7 m	printemps, fleurs insignifiantes jaunes verdâtres	terre calcaire et argileuse
Néflier commun <i>Mespilus germanica</i>	3 à 6 m	printemps début été, fleurs blanc crème	sol acide situation abritée du vent
Noisetier <i>Corylus avellana</i>	2 à 5 m	hiver, chatons mâles jaunes	indifférent
Prunellier <i>Prunella spinosa</i>	port évasé 2 à 4 m	printemps, petites fleurs blanc pur	sol argile calcaire, adapté à la sécheresse
Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	port dressé, arborescent 3 à 4 m	printemps, blanc vert, chaton mâle pourpre	sol frais, drainé, à l'abri de l'insolation
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	port étalé 2 à 8 m	été, en ombelle blanc crèmeux	indifférent
Sureau rouge <i>Sambucus racemosa</i>	port arborescent 2 à 4 m	printemps, fleurs blanches, mellifères	sol neutre ou acide, tolère la sécheresse
Symphorine <i>Symphoricarpos albus</i>	port érigé jusqu'à 2 m	estivale, petites fleurs roses souples de baies blanc noiré	sol ordinaire, peu exigeante ombre ou mi-ombre
Viorne lanthone <i>Viburnum lantana</i>	port dressé, évasé 3 à 4 m	printemps, fleurs blanc crèmeux	sol calcaire même sec en été
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	port étalé, 2 à 5 m	printemps, fleurs en boules blanches mellifères	sol frais mi-ombragé

Arbustes à feuilles persistantes			
Ajonc d'Europe <i>Ilex aquifolium</i>	1 à 2,50 m	printemps, fleurs jaunes d'or	terre calcaire, situation ensoleillée
Buis <i>Buxus sempervirens</i>	croissance très lente 3 à 5 m	printemps, petites fleurs mellifères blanc crème	tous sols et toutes expositions
Chèvrefeuille <i>Lonicera</i>	port grimpant, à 1,50 à 10 m	printemps, été, blanc, jaune rose	humide, drainé
Coronille glauque <i>Coronilla glauca</i>	0,50 à 0,80 m	fin d'hiver et début printemps panumée, mellifère jaune vif	sol pauvre, calcaire, sec
Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i>	port dressé 1 à 1,50 m	printemps, floraison abondante jaune écarlatant	sol pauvre, neutre ou acide situation ensoleillée
Genêt d'Espagne <i>Spartium junceum</i>	port dressé 2 à 3 m	été, mellifère fleurs jaunes	sol léger, sec, calcaire ensoleillé
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	port élançé, conique 5 à 20 m	printemps, mellifère, blanc rose, baies rouges l'hiver	ombre, même pas en calcaire et sec
Lierre <i>Hedera helix</i>	port grimpant, de 2 à 10 m	automne, vert jauné	adapté à tout, sol humide
Osmanthe <i>Osmanthus heterophyllus</i>	port arrondi 1,5 à 3 m croissance lente	fin d'été début automne, fleurs lucullines blanches	sol frais, non calcaire ombré ou mi-ombré
Troëne commun <i>Ligustrum vulgare</i>	3 m	été, petites fleurs blanches	sol ordinaire
Viorne <i>Viburnum t. burkwoodii</i>	1,50 à 2 m	début printemps en boule rose ou blanc pur	sol frais et profond indifférent au calcaire



Abies guibourgii
(Larix principis-rupprechtii)



Abies guibourgii
(Buddleia Davidii)



Abies guibourgii
(Amelanchier canadensis)



Abies guibourgii
(Saxifraga)



Abies guibourgii
(Crocosmia laurifolia)



Abies guibourgii
(Fragaria)



Abies guibourgii
(Carya ilicifolia)



Abies guibourgii
(Cornus amomum)



Abies guibourgii
(Rosa corymbosa)



Abies guibourgii
(Lonicera)



Abies guibourgii
(Rubus idaeus)



Abies guibourgii
(Eucryphia lucida)



Abies guibourgii
(Mespilus germanica)



Abies guibourgii
(Cercis canadensis)



Abies guibourgii
(Prunella spinosa)



Abies guibourgii
(Saxifraga)



Abies guibourgii
(Saxifraga)



Abies guibourgii
(Saxifraga)



Abies guibourgii
(Saxifraga)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



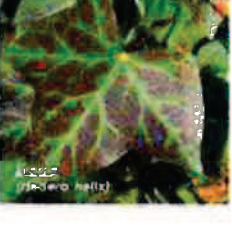
Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)



Abies guibourgii
(Viburnum dentatum)

Les arbustes à caractère horticole

NOM	TAILLE	FLORASON	CULTURE
Arbustes à feuilles caduques			
Arbre à perruque	4 à 5 m	estivale, gris vert	tous types de sols, drainé, frais
<i>Cotinus coggygria</i>		puis pourpre	soleil
Baguenaudier	port dressé 0,5 à 1 m	fin printemps début été	sol drainé même pauvre
<i>Colutea arborescens</i>		jaune	soleil
Berberis	port globuleux	printanière, grappes	sol calcaire, sableux
<i>Berberis x ottavensis</i> ...	2 à 2,50 m	de fleurs jaunes pâles	
Buddleia de David	1,50 à 2,50 m	été, épis divers selon variétés :	préfère sol pauvre,
<i>Buddleia davidii</i>		bleu, violet, rose ...	caillouteux et calcaire
Caryopteris	touffe ronde	estivale à automnale	sol ordinaire plutôt calcaire
<i>Caryopteris diandrensis</i>	0,6 à 1,20 m	petites fleurs bleu foncé	soleil
Ceanothe	port buissonnant	estivale ou printanière	soleil, terre ordinaire
	selon les variétés 1,50 m	en grappe bleues	même calcaire
Charme commun	1,50 à 3 m	printanière, chalers	tous types de sols, sauf
<i>Carpinus betulus</i>		jaunos et verts	sublunaires, toutes situations
Chèvrefeuille d'hiver	port étalé, retombant	hivernale à printanière	tous types de sols
<i>Lonicera fragrantissima</i>	2 à 3 m	blanc lavé de rose	
Cognassier du Japon	port compact	hivernale à printanière	sol profond et frais
<i>Chaenactis japonica</i>	1 à 2 m	rouge ou orange	peu calcaire
Coréte du Japon	port érigé tiges arquées	printanière, jaune vif	tous types de sols
<i>Kerria japonica</i>	1,5 à 2 m		
Deutzia	de 1,20 à 3 m selon variété	printanière, blanc à rosé	sol profond, riche et drainé
Exochordia	port érigé, rameaux	printanière blanc pur	sol humide et peu calcaire
	grêles 1,50 à 2 m		situation ombragée
Forsythia	port érigé 1,50 à 2 m	fin hiver début printemps	tous types de sols,
		jaune brillant avant les feuilles	de situations
Gatillier	port évasé, souple	estivale, en panicle bleue	sol drainé, exposition
<i>Vitex agnus castus</i>	2 à 5 m		ensoleillée
Groseillers à fleurs	port arrondi	printanière, en grappes rouges	tous types de sols,
<i>Ribes sanguineum</i>	1,50 à 3 m	roses ou blanches	de situations
Hibiscus ou althea	croissance lente 1 à 3 m	printanière à automnale, bleu	sol drainé, fertile, situation
<i>Hibiscus syriacus</i>		violet	ensoleillée
Hortensia	1 à 1,50 m	estivale ou printanière, blanc	sol drainé, riche en matière
<i>Hydrangea</i>		bleu ou rose	organique, plutôt acide
Lilas	2 à 5 m	printanière, violet ou blanc	sol riche, drainé
<i>Syringa vulgaris</i>		très parfumée	
Rosiers arbustes	port buissonnant	parfumée, printemps-été	sol neutre légèrement acide
<i>Rosa</i>	0,50 à 2 m	automne, rose, blanc, jaune...	profond, soleil, mi-ombre
Seringat	port arrondi,	parfumée, fin printemps,	tous types de sols, même
<i>Philadelphus</i>	1 à 3 m	simple ou double blanche	calcaire, toutes situations
Spirée	port arrondi, compact à	estivale ou printanière, rose	tous types de sols, préfère le
<i>Spiraea</i>	érigé de 1 à 5 m	ou blanche	soleil
Symphorine	port érigé allant jusqu'à	estivale, petites fleurs roses	sol ordinaire, peu exigeant
<i>Symphoricarpos albus</i>	2 m	suites de baies blanc nacré	
Viorne boule de neige	port dressé et étalé de 2	fin printemps, parfumée,	sans exigence mais
<i>Viburnum opulus</i>	à 5 m	mellifère, blanche	préfère les sol humides
Welgela	port érigé à étalé, de 1	été, rose, rouge	sol riche drainé, soleil à
	à 2,50 m		mi-ombre
Végétaux grimpants			
Bignone	port grimpant 10 m	été-automne en trompette	vigoureuse, sans exigence
<i>Bignonia</i>		rouge orangé, jaune vif	préfère situation ensoleillée
Clématis	port grimpant 10 m	été-automne, mauve, rose,	sol humide, drainé
<i>Clematis</i>		blanc, bleu, pourpre	
Glycine	port grimpant jusqu'à 20 m	été, en grappes parfumées,	très rustique redoute les sol
<i>Wistaria</i>		mauve, rose, blanche	calcaires et l'ombre
Jasmin d'hiver	port grimpant jusqu'à 5 m	hiver à printemps, inactives	sol riche drainé, même
<i>Jasminum nudiflorum</i>		jaune	calcaire
Vigne vierge	port grimpant jusqu'à 15 m	fin printemps-début été, jaune	très rustique, tous types de
<i>Parthenocissus</i>		vert	sols



Azalea à racines nues
(*Celastrus coccineus*)



Arbutus
(*Colletes arborea*)



Arbutus
(*Colletes arborea*)



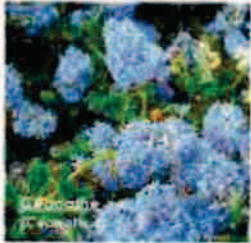
Arbutus
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)



Arbutus de Corce
(*Colletes arborea*)

NOM	TAILLE	FLORASON	CULTURE
Arbustes à feuilles persistantes			
Abélia <i>Abelia biflora</i>	port érigé 3 m	été, fleurs rose vif tubulaires	sol drainant, riche, bien soleil, abrité du vent
Andromède <i>Forsy</i>	forme arrondie 1,20 à 1,50 m	printanière, abondante en grappe de clochettes blanches	terre acide situation ombragée
Aucuba du Japon <i>Aucuba japonica</i>	forme arrondie 1,50 à 2 m	printanière, grappe de perles fleurs rouges; feuilles rouges l'hiver	sol frais, situation ombragée
Berberis julianae	port étroit, érigé, 2,5 à 3 m, croissance lente	printanière, jaune d'or griffé de rouge	rustique, tous types de sols même argileux
Buis <i>Buxus sempervirens</i>	port érigé, de 3 à 5 m croissance lente	printanière, mellifère, blanc crème, parfumée	rustique, tous types de sols toutes situations
Ceanothé <i>Ceanothus impressus</i> ...	de 1,8 à 3 m	estivale au printemps, petites fleurs en panicule bleu-violet	sol frais, redoute le calcaire situation ensoleillée
Coronille <i>Coronilla</i>	port érigé, évasé 0,50 à 1,50 m	fin hiver début printemps, mellifère, parfumée, jaune vif	sol pauvre, calcaire et sec
Cotoneaster <i>Cotoneaster lucidus</i>	forme arrondie 2 m	estivale, blanchâtre, fruit rouge vif en octobre	rustique, tous types de sols toutes situations
Elaeagnus <i>Elaeagnus ebbingii</i>	port compact de 2 à 4 m	automnale, petite fleur parfumée crème	sol ordinaire, drainé
Escallonia	port buissonnant, arqué	estivale à automnale, rouge	tous types de sols exposition adrienne
Fusain <i>Eurostyia japonica</i>	forme arrondie 1 à 3 m	printanière, petites fleurs signifiantes verdâtres	tous types de sols pas trop secs ni trop calcaires
Genêt <i>Cytisus</i>	forme arrondie 1,50 m	fin printemps début été, jaune d'or	sol neutre ou acide soleil
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	port élançé, conique 5 à 20 m	printemps, mellifère, blanc rosé	ombre, n'aime pas sol calcaire et sec
If <i>Taxus baccata</i>	port dressé croissance lente 2 à 3 m	printanière, petites fleurs blanc verdâtre, fruit rouge vif	rustique, tous types de sols supporte bien l'ombre
Laurier du Portugal <i>Fraxinus latifolia</i>	3 à 6 m	printanière à estivale, blanc et jaune d'or	sol frais, drainé, situation ensoleillée
Laurier sauge <i>Laurus nobilis</i>	forme érigée 2 m	inflorescence jaunâtre printanière	rustique, tous types de sols préfère situation ensoleillée
Laurier tin <i>Mycium tinus</i>	forme arrondie 2 m	hiver ensoleillé à printanière, blanc rosé	rustique, tous types de sols craint les fortes gelées
Mahonia aquifolium <i>Mahonia aquifolium</i>	forme érigée, buissonnant 1,20 à 2 m	printanière, panicules jaunes fruits bleuâtres	rustique, tous types de sols ombre
Millepertuis <i>Hypericum x hybridum</i>	forme arrondie jusqu'à 1,50 m	estivale à automnale, jaune d'or	rustique, tous types de sols toutes situations
Nandina <i>Nandina domestica</i>	forme arrondie jusqu'à 1,50 m	estivale, blanche en panicules	terre riche en humus, fraîche abrité des vents froids
Néflier du Japon <i>Fragaria japonica</i>	port étalé, croissance rapide 5 m	automnale, blanc crème, mellifère	rustique, tous types de sols à l'abri du vent
Oranger du Mexique <i>Chrysa ternata</i>	forme arrondie, buissonnant 2 m	fin printemps début été, blanc odorants, mellifères en bouquet	craint les fortes gelées tous types de sols
Osmanthe <i>Osmanthus</i>	forme érigée, de 1,50 à 2 m	estivale à automnale, blanche parfumée	sol perméable toutes situations
Photinia <i>Photinia nana Red Robe</i>	port érigé et compact 2 à 4 m	printanière, fleurs en ombelles blanc crème	sol frais, situation ensoleillée
Pittosporum <i>Pittosporum tenuifolium</i>	forme arrondie 1,50 à 2 m	printanière, petites fleurs violet sombre à noir pourpre	rustique, tous types de sols toutes situations
Pittosporum <i>Pittosporum tobira</i>	port arrondi 3 à 5 m	printanière, fleurs en ombelles blanc crème, mellifères	sol frais, situation ensoleillée
Pyracantha	forme érigée, rameaux retombants 2 à 3 m	estivale, blanche fin printemps baies rouges	rustique, redoute l'exès de calcaire, situation ensoleillée
Rhododendrons	Jusqu'à 4 m arçonné et étalé	printanière à estivale, rouge, bleu, rose, violet etc...	terre acide, situation ombragée
Troène <i>Lilium variétés</i>	forme érigée 2-30 m	estivale, parfumée, panicules, blanches	rustique, tous types de sols craint les fortes gelées

